les deux pays, laisse supposer, ainsi que vous le reconnaissez, que la faculté de requérir la remise des criminels n'est nullement limitée aux Agents Diplomatiques proprement dits.

Votre lettre, il est vrai, invoque précisément à l'appui de l'opinion qui exclut l'intervention des Consuls Français les termes du Statut passé le 22 Août, 1843, pour la mise à exécution du Traité Anglo-Américain, termes plus étendus que ceux du statut adopté, à la même date, pour donner force de loi au Traité Anglo-Français, et vous inférez des différences de texte qui résultent de ce rapprochement que l'intention des négociateurs des deux Traités aurait été, dans un cas, d'admettre l'intervention des Consuls, et, dans l'autre, de les écarter.

A notre sens, les différences de textes qui existent entre les deux Statuts et les deux Traités s'expliquent par des raisons de nature diverse, mais dont aucune ne permet de supposer que les Parties Contractantes aient entendu admettre les Consuls dans un cas, et les exclure dans l'autre.

En fait, le Traité Anglo-Américain est antérieur de huit mois au Traité Anglo-Français, et, si les deux Statuts, quoique du même jour, diffèrent dans leur rédaction, c'est sans doute parce qu'on a voulu mettre chacun d'eux en harmonie avec les termes du Traité auquel il se réfère. Quant aux différences de texte qui existent entre les Traités mêmes l'Article du Traité Anglo-Américain ne figure pas dans une Convention spéciale d'extradition. Cet Article, occasionnellement introduit dans un Traité de Délimitation avec le Canada, conclu à Washington, désigne, en effet, d'une manière générale, les autorités de chaque pays comme aptes à requérir l'extradition, tandis que tous les Traités spéciaux sur la matière, conclus par l'Angleterre avec d'autres Puissances, France, Prusse, Danemark, emploient l'expression "Agents Diplomatiques." Mais cette formule ne peut avoir qu'une portée indicative; car quelle raison pourrait-on invoquer pour justifier l'admission des Consuls des Etats-Unis tandis qu'on excluerait ceux des autres Puissances?

Mais si l'on suppose même que le Traité de 1843, en se servant du mot "Agents Diplomatiques," ait eu pour but de tracer une règle invariable, il ne s'en suivrait pas que, lorsque la remise de l'inculpé a été effectuée, et surtout après que la justice étrangère a prononcé, l'extradition dût être annulée pour cette irrégularité. En nous plaçant avec le Gouvernement de la Reine sur le terrain de droit strict, il nous est permis de faire observer que, généralement, en matière de procédure, les formalités ne sont une cause de nullité qu'autant que la loi l'a formellement déclaré, ou que l'irrégularité signalée porte atteinte à un principe général de droit reconnu dans un pays. Or, d'une part, le Traité ne contient rien sur les conséquences attachées à l'inobservation de la voie diplomatique, et, de l'autre, cette même inobservation est admise par l'Angleterre avec les Etats Unis, d'une manière générale, avec l'Italie pour Malte, enfin avec la France elle-même dans les rapports des Colonies Françaises et Anglaises.

Le Gouvernement de la Reine allègue, en second lieu, que les faits imputés à Lamirande ne constitueraient pas le crime de faux ou "forgery" prévu par le Traité, en ce sens qu'il n'y a pas faux d'après la loi Anglaise.

Nous n'entendons point affirmer *à priori* que les faux commis par Lamirande soient prévus et punis par la législation Anglaise; mais il y a lieu de considérer que le Gouvernement de la Reine ne produit à l'appui de sa thèse aucun texte ni aucun avis officiel et motivé émanant d'une autorité judiciaire, tandisque, au contraire, il y a chose jugée dans notre sens, la décision du Juge Bréhaut créant une présomption grave et sérieuse en faveur de légitimité de l'extradition.

Au reste, en nous attachant au sens littéral du Traité de 1843, l'extradition de Lamirande nous parait parfaitement régulière.

Que dit, en effet, le Traité? Que l'extradition s'effectuera de la part de l'Angleterre "sur le rapport d'un juge ou magistrat commis à l'effet d'entendre le fugitif sur les faits mis à sa charge par le mandat d'arrêt."

Ce rapport a été fait par le Juge Bréhaut, et c'est sur ce rapport que le Gouverneur de Canada a livré l'accusé. Nous étions donc dans les termes du Traité; on oppose, il est vrai, qu'il y avait appel devant un juge supérieur. Mais, strictement, d'après la lettre du Traité, nous sommes fondés à soutenir que ce droit d'appel n'existe pas, et, en effet, si ce droit existe, faudra-t-il que le Gouvernement qui réclame un accusé à l'Angleterre le suive devant tous les degrés de juridiction qu'admet la procédure Anglaise? Ce résultat n'est point à craindre, sans doute, quand il s'agit d'un coupable sans ressources. Mais mille moyens de procédure sont offerts, Lamirande en est la preuve, à celui qui a trouvé dans son crime même les éléments de richesse propres à faire face à ces dépenses, de sorte que, en fin de compte, par un renversement de toute idée de justice, les chances d'extradition seront parfois en raison inverse de la grandeur du crime.

En tout cas, pour en revenir à l'espèce actuelle, on ne peut alléguer l'avis contraire du Juge Drummond pour l'opposer à celui du Juge Bréhaut, parce que cet avis, rendu